



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le 21 octobre 2015

Communiqué de presse

LE PREFET DU NORD ACCUEILLE 55 PERSONNES DANS LA CITOYENNETE FRANÇAISE



Jean-François Cordet, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord, a présidé une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française ce mercredi 21 octobre en préfecture.

Il a remis un extrait de leur décret de naturalisation à 55 personnes, domiciliées dans l'arrondissement de Lille, qui ont obtenu récemment la nationalité française par décret ou par mariage. Les naturalisés se sont également vus remettre un livret d'accueil dans la citoyenneté française qui rappelle les droits et devoirs des citoyens français contenant la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, la Charte des droits et devoirs du citoyen, les paroles de l'hymne national français et un extrait de la Constitution de 1958.

Ces citoyens, âgés de 20 à 69 ans, sont originaires de 21 pays du Maghreb, d'Afrique, d'Asie, d'Amérique du Sud, des Caraïbes, du Proche et Moyen-Orient, d'Amérique centrale et d'Europe : Algérie, Maroc, Tunisie, Bénin, Cameroun, RD Congo, Côte d'Ivoire, Madagascar, Mauritanie, Niger, Sénégal, Chine, Sri Lanka, Cuba, Colombie, Iran, Liban, Bulgarie, Italie, Roumanie, Ukraine.

Le préfet leur a dit sa joie de partager avec eux et leurs proches ce moment particulier et leur a souhaité la bienvenue dans la nationalité française.

Les symboles de la République, Marianne, Marseillaise, Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen... et ses valeurs Liberté, Egalité, Fraternité étaient au cœur de cette cérémonie.

Au terme de cette cérémonie, des agents de la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord restent à la disposition des naturalisés pour les accompagner dans les démarches pratiques à accomplir (carte d'identité, passeport...).

Au cours du 1^{er} semestre 2015, 1 071 personnes ont acquis la nationalité française dans le département du Nord. Au total, 46 230 personnes ont acquis la nationalité française en France depuis le 1^{er} janvier dernier. En 2014, 1 400 étrangers ont acquis la nationalité française dans le département du Nord et 77 300 étrangers au niveau national.

La nationalité est le lien juridique qui relie un individu à un Etat déterminé. De ce lien découlent pour les personnes aussi bien des obligations que des droits politiques, civils voire professionnels. Il existe deux modes d'attribution de la nationalité française, la filiation et le double droit du sol, et trois modes d'acquisition : par décret, par mariage et par naissance et résidence en France.

L'acquisition de la nationalité française	p. 2
Les effets de la nationalité française	p. 4
Un interlocuteur unique dans la région Nord – Pas-de-Calais pour les démarches d'acquisition de la nationalité française : la plate-forme interdépartementale de la naturalisation	p. 5
La cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française	p. 6

L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

L'attribution de la nationalité française dès la naissance est possible dans deux circonstances :

- soit elle repose sur le principe du droit du sol privilégiant le lieu de naissance. L'enfant né en France, dont l'un des parents est lui-même né en France, est français à sa naissance ;
- soit elle est intimement liée à la filiation. L'enfant, dont l'un des parents est français, est français à sa naissance qu'il soit né en France ou à l'étranger.

Mais lorsque la nationalité n'est pas attribuée dès la naissance, on parle alors d'acquisition de la nationalité française.

Il en existe trois grands modes d'acquisition :

1. L'acquisition automatique

Pour les jeunes nés en France de parents étrangers, à condition qu'ils résident en France le jour de leur 18 ans et qu'ils y aient résidé pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans, depuis l'âge de 11 ans.

2. La naturalisation par décret

La naturalisation est un mode d'acquisition de la nationalité française qui n'est pas automatique. Pour en bénéficier, le postulant doit répondre à des conditions liées à la régularité de son séjour en France, à son intégration dans la communauté française, à l'absence de condamnations pénales. La naturalisation est soumise à la décision de l'administration qui peut la refuser même si les conditions sont réunies.

Une demande de naturalisation par décret peut être formulée si les conditions ci-dessous sont remplies :

Bénéficiaire

- Le demandeur doit être majeur.
- Les enfants mineurs du demandeur acquièrent de plein droit la nationalité française sous réserve d'avoir leur résidence habituelle avec lui (ou de façon alternée en cas de séparation ou de divorce) et que leurs noms figurent dans le décret de naturalisation. La minorité de l'enfant s'apprécie à la date du décret de naturalisation et non à la date de la demande.

Résidence en France et régularité du séjour

- Justifier d'une résidence habituelle et régulière en France pendant les 5 années qui précèdent le dépôt de la demande ;
- Avoir sa résidence en France lors de la signature du décret de naturalisation.

Réduction de la durée de résidence en France : elle est réduite à 2 ans pour l'étranger qui

- a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français ;
- a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France.

Dispense de durée minimum : n'est pas soumis à la condition de résidence habituelle de 5 ans, l'étranger qui

- a obtenu le statut de réfugié en France ;
- appartient à l'entité culturelle et linguistique française lorsqu'il est ressortissant d'un territoire ou Etat dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français et que le français est sa langue maternelle ou qui justifie d'une scolarisation d'au moins 5 ans dans un établissement enseignant en langue française ;
- est ressortissant d'un pays ou territoire sur lequel la France exerçait sa souveraineté, à condition d'être né avant la date d'indépendance (réintégration).

Attaches familiales et intérêts matériels

- Le postulant doit avoir en France le centre de ses attaches familiales (épouse et enfants mineurs) et de ses intérêts matériels (activité professionnelle et ressources).

Moralité

- Le postulant doit être de « bonnes vie et moeurs » et avoir un comportement loyal au regard des institutions françaises.

Assimilation à la communauté française

- être assimilé à la communauté française, notamment par une connaissance de l'histoire, de la culture et de la société françaises, des droits et devoirs conférés par la nationalité française ainsi que l'adhésion aux principes et valeurs essentiels de la République ;
- avoir une connaissance suffisante de la langue française.

3. La naturalisation par mariage

Le mariage avec un Français n'a pas d'effet automatique sur la nationalité. L'acquisition de la nationalité française se fait selon la procédure de la déclaration si un certain nombre de conditions sont réunies (durée du mariage, communauté de vie et assimilation).

Une demande de naturalisation par mariage peut être formulée si les conditions ci-dessous sont remplies :

- être marié depuis 4 ans avec un(e) conjoint(e) de nationalité française ;
- le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français ;
- le ou la conjoint(e) doit être français à la date du mariage ;
- la communauté de vie affective et matérielle ne doit pas avoir cessé entre les époux depuis le jour du mariage.

Le délai de communauté de vie est porté de 4 ans à 5 ans de mariage lorsque le conjoint étranger, à la date de la déclaration :

- soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins 3 ans en France à compter du mariage ;
- soit n'apporte pas la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France (le certificat doit comporter la date de début ainsi que la date de fin d'inscription).

De plus il faut :

- avoir une connaissance suffisante de la langue française : niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues exigé. Il correspond au niveau d'un élève en fin de scolarité obligatoire apte à écouter, prendre part à une conversation et à s'exprimer oralement en continu ;
- Il s'agit de maîtriser le langage nécessaire à la vie quotidienne et aux situations de la vie courante ;
- être assimilé à la communauté française (adhésion aux règles de fonctionnement et aux valeurs de la société française) ;
- être de « bonnes vie et moeurs » et avoir un comportement loyal au regard des institutions françaises.

LES EFFETS DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Être français confère des droits et des devoirs.

Les droits :

- les droits politiques : le droit de vote, le droit d'être éligible ;
- la possibilité d'obtenir les pièces d'identité française ;
- le droit à la sécurité et à la protection de sa liberté ;
- les droits civils, le droit de bénéficier de certains avantages sociaux ou économiques ;
- l'accès aux concours de la fonction publique.

Les devoirs :

- l'obligation de se soumettre aux lois françaises ;
- l'obligation de se soumettre au recensement dès l'âge de 16 ans et de participer à la journée d'information sur la défense nationale ;
- la participation aux scrutins électoraux.

**UN INTERLOCUTEUR UNIQUE DANS LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS POUR LES DEMARCHES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE :
LA PLATE-FORME INTERDEPARTEMENTALE DE LA NATURALISATION**

Depuis le 15 avril 2015, toutes les missions relatives à l'accueil des postulants à l'acquisition de la nationalité française domiciliés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais et à l'instruction de leurs demandes de naturalisation (enregistrement des dossiers et conduite des entretiens d'assimilation, élaboration des avis ou décisions) sont regroupées sur un site unique, la plate-forme interdépartementale de la naturalisation, au sein de la Direction de l'Immigration et de l'Intégration (DII) à la préfecture du Nord à Lille.

L'objectif de cette plate-forme qui concerne deux procédures, la naturalisation par décret et l'acquisition de la nationalité par déclaration à raison du mariage, est d'assurer un service à la fois harmonisé et plus rapide, grâce à la mutualisation des pratiques et des compétences des agents instructeurs.

Dans le cadre de cette réorganisation, les postulants à la nationalité française résidant dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais sont invités à transmettre, depuis le 15 avril 2015, leurs dossiers uniquement par courrier à l'adresse suivante :

Préfecture du Nord
Direction de l'immigration et de l'intégration
Plate-forme interdépartementale de la naturalisation
12 rue Jean-Sans-Peur - CS 20003
59039 LILLE Cedex

Afin d'apporter tous renseignements utiles aux usagers en vue de la constitution de leur dossier, une permanence téléphonique est assurée par la préfecture de Lille, site de la plate-forme, les mardi et jeudi de 9h00 à 11h30 :

- procédure par décret - tél. : 03 20 30 51 11
- procédure par mariage - tél : 03 20 30 54 48 ou 03 20 30 54 36

La plate-forme peut également être contactée par messagerie électronique : pref-naturalisations@nord.gouv.fr

Les formulaires réglementaires de demande et toutes informations relatives aux procédures d'accès à la nationalité française, sont disponibles sur le site des services de l'Etat dans le Nord www.nord.gouv.fr (Démarches administratives > naturalisation) ainsi que sur le site www.service-public.fr.

La remise des décrets et des déclarations de nationalité enregistrées à l'occasion des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française reste toutefois organisée sur les différents sites des préfectures de département et, le cas échéant, des sous-préfectures.

LA CEREMONIE D'ACCUEIL DANS LA CITOYENNETE FRANÇAISE

Etablie par la loi du 24 juillet 2006, la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française a pour objectif de marquer solennellement l'entrée dans la communauté nationale les personnes devenues récemment françaises. Il s'agit, en même temps de partager un moment de convivialité entre les nouveaux citoyens et les autorités civiles, membres du corps préfectoral et maires des communes où résident les naturalisés, afin que ce moment, qui marque une étape importante dans la vie de ces nouveaux citoyens français, ne soit pas qu'une simple démarche administrative.

Ce type de cérémonie peut être organisé par le préfet ou par les maires, en leur qualité d'officier d'état civil, qui en font la demande au préfet.